

Directives relatives aux terrasses sur le domaine public

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Généralités

Article 1

- ¹ Le présent règlement vise à réglementer la procédure pour l'emprise, la construction¹ et l'exploitation des terrasses sises sur le domaine public par les établissements de l'hôtellerie, de la restauration et de divertissement au sens de la loi cantonale du 18 mars 1998 sur les auberges (RSJU 935.11).
- ² Le titulaire de l'autorisation (ci-après dénommé le requérant) est tenu d'entretenir et d'exploiter personnellement sous sa responsabilité la terrasse.
- ³ Il veille au respect des dispositions légales et prend toutes les mesures nécessaires à l'égard de son personnel et de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité publics sur la terrasse et dans ses abords immédiats.

Mise à disposition du domaine public

Article 2

- ¹ Le Conseil municipal fixe souverainement l'emplacement et les dimensions des terrasses installées sur le domaine public.
- ² Le Conseil municipal peut déléguer au Département de l'urbanisme la compétence de rendre toute décision à prendre en application des présentes directives.
- ³ En tant que propriétaire foncier, le Conseil municipal peut retirer en tout temps l'autorisation d'usage du domaine public par décision écrite. La construction sera alors démontée aux frais du requérant.

Demande d'exploitation

- ¹ L'exploitation d'une terrasse liée à un établissement public sur le domaine communal fait l'objet d'une demande d'autorisation analysée conjointement par le Département de l'urbanisme et le service Sécurité.
- ² La demande est composée du formulaire officiel, d'un plan de situation et de plans détaillés au 1:50 ou 1:100 indiquant les dimensions, l'emplacement, les matériaux utilisés et le type de mobilier de la terrasse.

¹ Construction d'éléments fixes en lien avec les terrasses tels que planchers, parois, toitures, etc.

- ³ Au besoin, le Département de l'urbanisme peut exiger du requérant des informations complémentaires (photomontages, échantillons, fiches techniques, etc.). Toute requête non-conforme ou insuffisamment documentée pourra être déclarée irrecevable et retournée au requérant.
- ⁴ Les projets de terrasse soumis seront particulièrement soignés sur l'aspect esthétique, en conformité avec le site dans lequel elle est implantée.
- ⁶ Le Département de l'urbanisme peut consulter l'Office de la Culture pour préavis afin de garantir une bonne intégration esthétique de la terrasse en centre ancien. Le Département de l'urbanisme se réserve également le droit de consulter d'autres services communaux et cantonaux.
- ⁷ En cas de demande d'exploitation d'une terrasse avec toiture, la pose de profils (gabarits) peut être exigée afin de représenter les volumes projetés.
- ⁸ Le Département de l'urbanisme peut exiger la tenue de séance avec le requérant avant ou après l'installation de la terrasse.
- ⁹ Même après la délivrance de l'autorisation, le Département de l'urbanisme peut exiger, en tout temps, des améliorations ou des modifications de l'installation afin d'assurer une meilleure intégration de la terrasse dans l'environnement bâti.

Exceptions

Article 4

- ¹ Dans le centre ancien, les habitants ainsi que les commerçants n'ayant pas un débit de boisson ont la possibilité d'installer du mobilier limité devant leur résidence ou leur devanture, sans être soumis à autorisation, ni à émolument.
- ² Le mobilier défini par l'al. 1 ne doit pas gêner la circulation des piétons, l'accès aux immeubles, ni empiéter sur les cases de stationnement existantes. Il doit être rangé la nuit.
- ³ Le mobilier défini par l'al. 1 doit s'intégrer au centre ancien et être dépourvu de publicité ou de marque commerciale. L'usage de chaises ou de tables en plastique est interdit.

Localisation et taille de la terrasse

- ¹ La terrasse doit être située à proximité immédiate de l'établissement public, dans un endroit sans danger et aisément accessible. Son emplacement et son aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique, du passage et de la sécurité des piétons, ainsi que de la circulation et le stationnement des véhicules.
- ² Durant la période entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, la taille de la terrasse autorisée ne peut pas excéder une surface au sol de 60 m².
- ³ Durant la période entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février, la taille de la terrasse autorisée ne peut pas excéder une surface au sol de 40 m².

- ⁴ L'emprise au sol de la terrasse ne doit pas être plus importante que la surface d'accueil de la clientèle à l'intérieur de l'établissement.
- ⁵ Si la terrasse s'étend devant d'autres devantures ou facades, les propriétaires ou les exploitants des rez-de-chaussée concernés doivent donner leur accord par écrit. Le Conseil municipal se réserve le droit de ne pas accepter ce type d'extension selon le contexte local.
- ⁶ Idéalement, les terrasses composées de constructions fixes ne doivent pas se situer sur les couvercles de contrôles, capes de vannes ou autres éléments de surface de réseaux souterrains. Dans le cas où la configuration du site ne le permettrait pas, l'accès rapide aux équipements doit être garanti.

Caractéristiques Article 6 architecturales

- ¹ Les constructions et éléments composant la terrasse doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et s'assortir avec les éléments déjà présents à proximité. Une certaine uniformité est vivement souhaitée.
- ² Aucun élément fixe ne pourra être ancré sur le domaine public.
- ³ La terrasse et son mobilier (tables, chaises, parasols, porte-menu, bacs à fleurs, etc.) doivent être dépourvus de publicité ou de marque commerciale.
- ⁴ Les structures des constructions fixes doivent obligatoirement être en métal et légères afin de garantir une certaine transparence.
- ⁵ Les planchers sont autorisés en vue d'égaliser le sol sur lequel repose la terrasse. Le type de matériau est laissé libre.
- ⁶ Un système de couverture ou de toiture est autorisé, mais il ne doit pas masquer les vues emblématiques ou les façades adjacentes.
- ⁷Les bâches, les parois et les cloisons ne sont pas admises entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Durant la période entre le 1er novembre et le 28/29 février, des cloisons intégrées (vitrage, toile, parois métalliques, etc.) peuvent être installées sur la moitié du périmètre de la terrasse au maximum. En cas de conditions météorologiques défavorables, le requérant peut être autorisé, sur demande motivée au Département de l'urbanisme, à prolonger temporairement la durée de maintien des cloisons.
- ⁸ La terrasse doit notamment être conforme aux prescriptions de police, des constructions, du commerce, de l'industrie, du feu, des denrées alimentaires et aux normes d'hygiène.
- ⁹ La terrasse dotée de constructions fixes doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Selon la configuration du site et les contraintes techniques, des aménagements spécifiques pourront être requis.

Autorisation d'exploiter

Article 7

¹ L'autorisation d'exploitation des terrasses est délivrée, sur requête, par le Conseil municipal, aux conditions des présentes directives, au détenteur d'une patente ou d'un permis d'exploiter un établissement public. Elle n'est pas cessible aux tiers et la sous-location de la terrasse est interdite.

² Une fois délivrée, l'autorisation d'exploitation est valable durant la période indiquée à l'art. 9. Le requérant doit soumettre une nouvelle demande chaque année.

³ Toute modification de la dimension, de la structure, des couleurs ou du mobilier de la terrasse doit être validée par le Département de l'urbanisme. Le cas échéant, il peut exiger qu'une nouvelle demande d'exploitation soit déposée.

Conditions d'exploitation

- ¹ Le service de propreté sur, sous et aux abords de la terrasse est à charge du requérant. Il doit tenir constamment la terrasse dans un état de propreté irréprochable.
- ² Les terrasses ne doivent pas servir de lieu de stockage. En dehors des manifestations, l'installation de frigos, de congélateurs, de grills, de machines à cafés, de poubelles ou tout autre équipement de cuisine est interdite.
- ³ Le mobilier posé à même le trottoir devra être rangé en dehors des heures d'exploitation.
- ⁴ Dans le cas où des arbres se trouvent dans l'emprise d'une terrasse dotée de constructions fixes, le requérant est tenu de se coordonner avec le service UEI en vue de leur entretien et leur taille annuels. Les coûts supplémentaires engendrés en raison de la difficulté d'entretien (ex. la nécessité de louer une nacelle) sont refacturés entièrement au requérant. Il est également tenu de protéger sa terrasse et sera seul responsable en cas de dommage, tel que la chute de branches, survenant pendant l'entretien des arbres.
- ⁵ Le requérant est responsable de tout dommage causé par l'installation ou l'exploitation de sa terrasse.
- ⁶ En dehors des manifestations, l'utilisation d'installations musicales est proscrite au-delà de 22h00. De plus, la tranquillité du voisinage doit être préservée en permanence et tout particulièrement la nuit.
- ⁷ Le requérant a la possibilité d'installer un système de chauffage durant la période du 1^{er} novembre au 28/29 février. Il doit obligatoirement l'indiquer dans la demande d'exploitation. En cas de conditions météorologiques défavorables, le requérant peut être autorisé, sur demande motivée au Département de l'urbanisme, à prolonger temporairement la durée de maintien de son système de chauffage.
- ⁸ Les chauffages de plein air doivent être exclusivement alimenté par des énergies renouvelables conformément à l'art. 17c de Loi cantonale sur l'énergie (LEn). Le chauffage utilisé ne devra en aucun cas incommoder les résidents des logements, des bureaux et des commerces aux alentours.

Durée d'exploitation

Article 9

- ¹ La durée d'exploitation est mentionnée dans l'autorisation délivrée par le Conseil municipal.
- ² Les terrasses peuvent être exploitées du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année. Le requérant devra procéder au démontage et à l'enlèvement de la terrasse pour la période du 1^{er} novembre au 28/29 février de chaque année.
- ³ Les requérants souhaitant exploiter une terrasse durant la période du 1^{er} novembre au 28/ 29 février doivent déposer une demande spécifique auprès du Département de l'urbanisme. Cette demande doit être accompagnée d'un concept hivernal détaillant les aménagements prévus durant cette période. L'autorisation est subordonnée au paiement d'un émolument spécifique.
- ⁴ Lors de manifestations importantes autorisées par le Conseil municipal (Braderie de Porrentruy, Marché de St-Martin, foires, etc.), les requérants dont les terrasses sont présentes sur le parcours devront s'organiser avec les associations responsables et obligatoirement s'acquitter de leurs frais d'inscription. Dans ce cas-là, les requérants seront également soumis aux règlements propres à chaque manifestation. En cas de désaccord avec les associations responsables, la terrasse devra être retirée durant la période de la manifestation.
- ⁵ Sur demande à adresser au Département de l'urbanisme, les terrasses autorisées durant la période du 1^{er} mars au 31 octobre peuvent être prolongées jusqu'au lundi du revira de St-Martin en cas de conditions météorologiques favorables.

Horaires d'exploitation

Article 10

¹ La terrasse peut être exploitée selon les horaires d'ouverture fixés comme suit :

du dimanche au mercredi : de 08h00 à 24h00 ; du jeudi au samedi et veille des jours fériés officiels : de 08h00 à 01h00 ; en tous les cas, l'utilisation d'installations musicales est proscrite au-delà de 22h00.

- ² Les autorisations spéciales demeurent réservées.
- ³ L'horaire est également valable pour les établissements au bénéfice d'un permis de divertissement.

Retrait de l'autorisation d'exploiter

- ¹ Toute infraction aux présentes directives est passible, après un avertissement écrit du Conseil municipal au requérant, d'une suspension provisoire d'exploiter la terrasse.
- ² Le Conseil municipal peut ordonner par substitution, en tout temps, le démontage complet ou partiel de la terrasse aux frais du requérant.

- ³ Le Département de l'urbanisme peut exiger le démontage temporaire de la terrasse en cas de manifestations importantes, d'interventions ou de travaux des services publics.
- ⁴ Si la terrasse n'est visiblement pas exploitée, le Conseil municipal peut retirer l'autorisation d'exploitation et exiger le démontage immédiat de la terrasse.
- ⁵ L'application des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne donne en aucun cas droit à une indemnité.

Emoluments

Article 12

- ¹ Pour les terrasses composées uniquement de mobilier sur le trottoir un émolument forfaitaire de CHF 100.- est perçu pour toute l'année.
- ² Un émolument forfaitaire de CHF 200.- est perçu par autorisation d'exploiter une terrasse dotée de constructions fixes du 1^{er} mars au 31 octobre.
- ⁴ Un émolument forfaitaire de CHF 500.- est perçu par autorisation d'exploiter une terrasse dotée de constructions fixes du 1^{er} novembre au 28/29 février.
- ³ En plus des émoluments forfaitaires, toutes les terrasses sont soumises à des frais annuels d'emprise de CHF 20.-/m².
- ⁵ Aucune indemnité ou réduction ne pourra être réclamée en cas de fermeture de l'établissement public avant la fin de la période d'exploitation.

Dispositions finales

Article 13

- ¹ Les infractions aux présentes directives et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 10'000.-, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.
- ² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes.
- ³ Les décisions du Conseil municipal sont susceptibles d'opposition au sens des articles 94 et ss du CPA (Code de procédure administrative), ce dernier étant applicable pour le surplus.
- ⁴ L'application de la loi cantonale du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques demeure réservée.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal, en séance du 25 yoût 2025

Porrentruy, le 25 août 2025

MIM DU CONSEIL MUNICIPAL

ZQV

ebin P. Eggertswyler

Le maire:

Synthèse des procédures pour les tenanciers d'un établissement public

Installation de la terrasse habituelle

- Le requérant remplit le formulaire et, si possible, joint des photographies de l'année précédente ;
- \dot{b} Le requérant transmet son dossier au Département de l'urbanisme au moins un mois avant le début de la période d'exploitation ;
- Le Département de l'urbanisme statue sur le dossier ;
- Le Département de l'urbanisme transmet l'autorisation et la facture des émoluments au requérant

Modification de la terrasse habituelle (emplacement, structure, matériaux, couleurs, etc.)

- Le requérant remplit le formulaire et détaille les modifications apportées à la terrasse;
- Ŋ Le requérant transmet son dossier au Département de l'urbanisme au moins un mois avant le début de la période d'exploitation ;
- ယ En cas de modifications mineures, le Département de l'urbanisme statue sur le dossier et transmet l'autorisation ;
- En cas de modifications importantes, la procédure de création de nouvelle terrasse (détaillée ci-dessous) est appliquée.

Création d'une nouvelle terrasse avec structure fixe (plancher, podium, cloisons, toiture, etc.)

- Le requérant remplit le formulaire et joint les annexes nécessaires (plan de situation, plan détaillé, modèle de mobilier, etc.) ;
- Ŋ Le requérant transmet son dossier au Département de l'urbanisme au moins trois mois avant le début de la période d'exploitation ;
- ယ Le Département de l'urbanisme sollicite les services concernés pour l'examen du dossier ;
- 4. Le Département présente le dossier au Conseil municipal pour décision
- Le Département de l'urbanisme transmet l'autorisation et la facture des émoluments au requérant

Création d'une nouvelle terrasse avec mobilier uniquement (tables, chaises, parasols, etc.)

- Le requérant remplit le formulaire et joint les modèles de mobilier (photographies ou fiches techniques)
- Ņ Le requérant transmet son dossier au Département de l'urbanisme au moins un mois avant le début de la période d'exploitation ;
- 3. Le Département de l'urbanisme statue sur le dossier ;
- Le Département de l'urbanisme transmet l'autorisation et la facture des émoluments au requérant